

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Accès à l'eau et à l'hygiène
dans les habitations informelles
de la Métropole de Lyon**

- - -

**Poursuite des dispositifs expérimentaux
d'accès à l'eau potable et à l'hygiène en
2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

EAU DU GRAND LYON - LA REGIE

Etablissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège BP 73137, 69212 Lyon Cedex 03, ici représenté par Monsieur Christophe DROZD en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « la Régie »

D'une part,

ET

La Croix-Rouge française – association Loi 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14

Représentée par Madame Nathalie Smirnov, Directrice Générale de la Croix-Rouge française, dont le Siège social est situé au 98 rue Didot 75694 Paris Cedex 14

Ci-après désigné « la Croix-Rouge française »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties », ou individuellement et indistinctement « la Partie »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2021-0842 prise le 13 décembre 2021, portant sur la création et sur l'approbation des statuts de la Régie publique de l'eau potable, il est rappelé les points suivants :

La Régie a la volonté de contribuer à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'hygiène dans des conditions acceptables pour tous, conformément à l'article L 2224-12-1-1 du CGCT et tel que rappelé par l'article L 210-1 du code de l'environnement.

En anticipation de la promulgation du décret n°2022-1721 du 29 décembre 2022, portant sur l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau potable pour la consommation humaine, des dispositifs ont été mis en expérimentation.

De son côté, la Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

Dès 2020, la Croix-Rouge française a été l'interlocuteur de la Régie pour mettre en place en urgence, lors de la crise sanitaire du Covid-19, des solutions pour apporter le minimum de dignité aux personnes vivant sans domicile, dans des conditions souvent très précaires voire insalubres.

Depuis, la collaboration entre les Parties s'est accentuée avec notamment un partenariat en avec la Régie en 2023 adopté lors de la séance du conseil d'administration du 16 mars 2023. Celui-ci portait sur l'identification et le diagnostic des habitations informelles (squats, campements, bidonvilles) de la Métropole de Lyon qui pourraient être privées d'une alimentation permanente en eau rendant impossible les besoins essentiels tels que boire, cuisiner, aller aux toilettes ou se laver.

Cette première phase de recensement a conduit à repérer en moyenne 60 sites (40 squats, 10 campements, 10 bidonvilles) abritant environ 1.400 personnes. Parmi celles-ci, environ un tiers n'ont pas d'alimentation en eau respectant les standards minimum utilisés lors d'actions humanitaires (50L/j/personnes à moins de 200 mètres sans traversée de routes).

Ainsi l'expérimentation a été élargie à la mise en œuvre de solutions. La Croix-Rouge française a contribué à l'installation de 65 robinets temporaires d'eau potable sur 29 campements informels, à la distribution de 4.595 de kits d'hygiène et aux tests d'utilisation d'un camion-douche prioritairement destiné aux familles et aux enfants ayant permis 2605 douches.

C'est dans ce contexte que la Régie souhaite s'inscrire dans la poursuite de cette démarche expérimentale vertueuse avec la Croix-Rouge française, ayant pour but de mieux comprendre les besoins et appréhender les solutions pour atteindre l'effectivité du droit à l'eau sur le territoire de la Métropole de Lyon.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Régie et la Croix-Rouge française pour l'alimentation temporaire en eau potable de différents habitats précaires situés sur le territoire de la Métropole de Lyon (ci-après désignée « la Convention »).

En matière d'accès à l'eau, le champ d'intervention de la Croix-Rouge française se situe dans l'accompagnement social des équipes terrain de la Régie afin de leur permettre de repérer les lieux, de qualifier les besoins en eau, d'échanger avec la population notamment sur la compréhension des installations mises à leurs dispositions et leurs modalités de fonctionnement (qualité d'eau potable, pas besoin d'écoulement continu, éviter le gaspillage, etc). Pour garantir la continuité de service, le personnel de la Croix-Rouge française est autorisé à effectuer de petites interventions d'entretien, de remise en service ou de réparations sur les installations de la Régie.

En matière d'accès à l'hygiène, le champ d'intervention de la Croix-Rouge française se situe notamment dans le diagnostic des installations existantes en squats, la fourniture de kits d'hygiène conçus par leur branche d'insertion, ainsi que par la gestion et le fonctionnement d'un camion-douche. Ce véhicule aura la capacité d'apporter une solution d'hygiène adaptée au plus près des campements informels. Dans ce cadre, la Croix-Rouge française prend l'entière responsabilité de l'utilisation du véhicule (conduite, stationnement, assurances, carburants, etc) ainsi que du fonctionnement de la douche (respect des règles sanitaires, linges, etc) avec l'accompagnement social adéquat.

Par ailleurs, cette Convention a pour objet de fixer les limites d'intervention, les responsabilités, les engagements et les modalités de coopération de chaque partie prenante de l'accès à l'eau potable jusqu'à son utilisation par les usagers sur les camps.

Les Parties sont garantes ensemble de l'atteinte des objectifs et de la bonne mise en œuvre de cette poursuite d'expérimentation.

Article II. ENGAGEMENT DES PARTIES

II.1 La Croix-Rouge française

La Croix-Rouge française propose et accompagne la mise en œuvre des installations post-compteurs et améliorations des points d'eau. Les activités auxquelles elle contribue sont :

- L'étude technique et opérationnelle pour les campements concernés ;
- Lorsque cela est possible, la mise en place de solutions pour garantir un accès à l'eau potable sécurisé et adapté ;
- Lorsque les études techniques concluent à une difficulté de mise en œuvre, les Parties s'accordent sur l'explication à fournir aux personnes précaires.

La Croix-Rouge française travaillera, dans chaque site où elle intervient, avec les partenaires nécessaires, interprètes notamment afin d'assurer par des messages de prévention le bon fonctionnement/utilisation de ces équipements, et de remonter tout besoin de maintenance constaté sur les installations (casse, fuite, tuyau de raccordement coupé...).

La Croix-Rouge française accompagnera sur le terrain les équipes d'exploitation de la Régie et ses éventuels sous-traitants lors des travaux de désinstallation des branchements sauvages devant être remplacés par les solutions standardisées.

La Croix-Rouge française assurera le suivi de chaque site afin de vérifier que les besoins de la population sont toujours en adéquation avec les installations, et que ces dernières sont correctement utilisées, le matériel qu'elle met à disposition en bon état, mais aussi vérifier que le raccordement sur le réseau public n'a pas fait l'objet de dégradation ou de modification. La fréquence de maintenance sera adaptée au besoin en fonction de la saison, avec un minimum d'un passage mensuel par site.

La Croix-Rouge française s'engage à couvrir tous les sites identifiés, soit selon les constatations effectuées en 2022 environ 40 squats et 20 campements et bidonvilles, avec leurs mobilités de population et l'aspect temporaire inhérent à ce type d'habitats informels.

La Croix-Rouge française s'engage à réaliser deux passages mensuels sur les lieux de vie précaires suivants les deux premiers mois de son intervention d'installation de dessertes et en période de risque de gel ; au-delà, ces passages deviendront mensuels. Lors de ses passages, l'association vérifie le bon fonctionnement des installations et leurs appropriations par les habitants.

La Croix-Rouge française s'engage à se doter des moyens nécessaires pour l'accomplissement de cette mission notamment en matière d'interprétariat et d'indiquer à la Régie toutes les problématiques empêchant l'accès aux compteurs ou à la faisabilité de l'alimentation en eau potable.

La Croix-Rouge française s'engage à fournir des kits d'hygiène par sa branche insertion et de les distribuer sur les campements informels (sur une base de 340 par mois).

La Croix-Rouge française s'engage à faire fonctionner le camion-douche au moins 2 jours par semaine, et idéalement au moins 3 jours par semaine. De ce fait la Croix-Rouge française prend l'ensemble des dispositions pour son stationnement, son déplacement par un chauffeur agréé, son fonctionnement avec l'accompagnement social nécessaire dans le parfait respect des normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité.

II.2 La Régie

II.2.1 La Régie autorise et accompagne la mise en œuvre de ce projet de raccordement à l'eau sur son territoire.

Afin de permettre un accès en eau, la Régie s'engage à faciliter et installer le raccordement de manière temporaire des lieux de vie précaires au réseau d'eau potable si ces campements n'ont aucun accès ou un accès éloigné (> 200 m de l'habitation de la plus éloignée).

Dans le cadre de cette action, tous les branchements sauvages devront faire l'objet d'une désinstallation et d'un remplacement, par la Régie, par des équipements respectant les normes constructives et sanitaires.

La Régie mettra en place des compteurs dimensionnés de manière à fournir un débit suffisant quelque soit le nombre d'habitants des campements (le débit fourni doit permettre de couvrir des besoins classiques d'utilisation en eau potable - moyenne de 50 L/jour/personne).

La Régie s'engage à étudier les raccordements des nouveaux sites sur la base des diagnostics techniques menés avec l'appui de la Croix-Rouge française.

Si les validations des installations sont obtenues, la Régie s'engage à assurer les frais de gestion opérationnelle (planification, intervention et sécurisation de celle-ci) ainsi que les factures qui découleraient d'un déclenchement de maintenance exceptionnelle sur la partie « réseaux » du raccordement (piquage, desserte pré compteur et compteur). En cas de dégradation répétée sur les installations en raison d'une mauvaise utilisation, la Régie se réserve le droit de retirer à sa charge ses installations.

La Régie s'engage à comptabiliser les consommations en eau potable et en faire un bilan annuel dûment renseigné avec les aspects techniques et qualitatifs relatifs à chaque installation.

Les équipements installés sont propriétés de la Régie. La Régie est responsable de la protection des équipements installés ainsi que de la prise en charge des consommations.

Article III. SUBVENTION

Au titre de la présente Convention, la Régie s'engage à verser à la Croix-Rouge française une participation financière à hauteur de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros).

Le versement de la subvention s'effectuera selon le calendrier suivant :

- 80% à la signature de la Convention ;
- 20% à la fin de l'expérimentation en tenant compte des éléments variables potentiellement importants tels que le nombre de campements informels réellement diagnostiqués et équipés pendant l'année.

Le versement en faveur de la Croix-Rouge française est à effectuer sur le compte bancaire précisé en annexe 1.

Article IV. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Chacune des Parties garantit les frais résultants d'un manquement à ses devoirs et ses obligations énoncés dans la présente Convention et ses annexes ; sauf cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil (réunissant les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité : conflits armés, catastrophes naturelles...).

Les Parties s'engagent à :

- Respecter la philosophie d'intervention et l'éthique propre à chaque Partie, conformément à la charte et aux statuts de celles-ci ;
- Assurer la mise en œuvre commune du projet, telle que définie dans la présente Convention, sur une base de respect mutuel ;
- Travailler de façon transparente, et partager les informations nécessaires à la réussite du projet ;

- Se mettre en relation chaque fois que cela est nécessaire par téléphone ou email, et au minimum une fois par mois afin de garantir la bonne exécution de ce partenariat vertueux ;
- communiquer sur d'éventuels incidents sanitaires, sécuritaires, comportements à risques ou manquements aux règles pouvant nuire aux bénéficiaires ou aux intervenants.

Article V. COMMUNICATION

Toute communication sur l'objet de la présente Convention devra être effectuée en concertation entre les deux Parties.

A ce titre, tout usage par la Régie du nom et/ou des initiales et/ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème - de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Dans le cadre expérimental qui entoure ce dispositif, il est clairement demandé de restreindre toute communication. Si la Croix-Rouge française souhaite partager certaines informations, notamment dans les réunions de coordination locales ou nationales, elle devra en informer préalablement la Régie et attendre sa validation formelle.

Cela s'applique pour tout format de communication (publications, conférences, site Internet ...) et toute mention notamment par l'utilisation de ses noms, acronymes et logos, ou de ses actions doit être validée en amont de la publication par la Régie.

Article VI. PRISE D'EFFET - DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par toutes les parties.

Toute demande d'amendement de durée du projet devra être faite par écrit, minimum 2 mois et demi avant l'expiration de la présente convention et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Avant la fin de cette période, un bilan sera fait entre la Régie et l'association afin de déterminer les modalités de poursuite et d'évolution du dispositif.

Article VII. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une des clauses de la Convention, chaque Partie pourra adresser une mise en demeure à l'autre Partie afin de l'inviter à se conformer à ses obligations dans un délai qui lui sera précisé. Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai précisé, la Partie à l'origine de la mise en demeure se réserve le droit de résilier la présente Convention.

Par ailleurs, en cas de mauvaise utilisation avérée des installations par les habitants des sites - entraînant une perte d'eau et des risques pour la sécurité sur la voirie, ou d'une surconsommation provoquant l'arrêt de l'approvisionnement en eau des riverains immédiats ou encore en cas de constatation de maintenances anormalement élevées des équipes de la Régie, la Croix-Rouge française et la Régie s'engagent à mener une concertation rapide pour trouver une solution afin d'y remédier.

Par contre, si les dégradations sont le fait de personnes extérieures aux sites, elles ne pourront engager en aucun cas la responsabilité des habitants. Pour autant, la Régie se

réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente Convention, pour motif d'intérêt général, si elle estimait que des circonstances exceptionnelles justifient cette mesure.

La résiliation prendra la forme d'un courrier envoyé au représentant de la délégation territoriale du Rhône de la Croix-Rouge française.

Les conséquences de la résiliation de la Convention sur la subvention sont les suivantes : dès réception d'une notification de résiliation, la Croix-Rouge française s'engage à prendre des mesures pour mettre fin aux activités dans le cadre de la présente Convention, afin de minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. Elle ne prendra aucun nouvel engagement après réception de la notification de résiliation, et soumettra à la Régie, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, un état financier précisant les engagements en cours. La Régie s'engage à couvrir toutes les dépenses préalablement engagées par la Croix-Rouge française conformément aux termes de la présente Convention.

Article VIII. REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente Convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents.

Fait à Lyon en deux exemplaires,

Le / /2024

Pour la Régie

Pour la Croix-Rouge française

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr. Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr. En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

ANNEXE 1 : COORDONNEES BANCAIRES DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE